



D.C.I/S.P.M

Avis d'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/DH/BH/2026

Le Jeudi 30 Avril 2026 à 10H30, Il sera procédé, dans le bureau de la chef de la Division de la Construction et des Investissements, sis à : Angle rue Angola et rue Mali, Quartier Océan Rabat à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°07/DH/BH/2026, concernant les travaux de restauration et de réhabilitation de 150 biens Habous sis au quartier Habous à l'arrondissement Yaacoub El Mansour à Rabat en lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service de la Programmation et des Marchés situé au 5^{ème} étage du siège de la Division de la Construction et des Investissements sis à l'adresse sus indiquée, ou téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma, ou à partir du site officiel du ministère des Habous et des Affaires Islamiques accessible à l'adresse : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 250 000,00 DHS (Deux Cent Cinquante Mille Dirhams).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42, 44 et 46 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer leurs plis, contre récépissé, dans le service de la Programmation et des Marchés situé au 5^{ème} étage du siège de la Division de la Construction et des Investissements sis à l'adresse sus indiquée ;
- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés après 10H :30 du Jeudi 30 Avril 2026 ne seront pas acceptés.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.

